



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. AGRATI VIEUX-CONDE
des prescriptions complémentaires portant sur la mise en
place d'une nouvelle ligne d'enduction et la modification de la
surveillance de certains paramètres sur les rejets aqueux de
son établissement situé à VIEUX-CONDE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1er du livre V et la section 1 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IV de la partie législative ;

Vu la nomenclature des installations classées, et notamment la section II du chapitre I du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 imposant à la SAS AGRATI VIEUX CONDE - siège social : 24 rue Dervaux B.P. 29 59690 VIEUX-CONDE, des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de Vieux-Condé, 24 rue Dervaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande de la société AGRATI VIEUX CONDE SAS du 16 mars 2016 portant sur la mise en place d'une nouvelle ligne d'enduction (PRELOK) et une demande de modification de la surveillance de certains paramètres sur les rejets aqueux ;

Vu le courriel de l'exploitant du 9 mai 2016 complétant la demande du 16 mars 2016 ;

Vu le rapport référencé V2.ML/2016-300 du 21 juin 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 juillet 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société AGRATI VIEUX CONDE SAS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 24, rue Dervaux à Vieux-Condé, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son site localisé à la même adresse.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 est remplacé comme suit :

rubrique	désignation des activités	capacité maximale	régime
2565-2 a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	chaîne geomet 3800L chaîne Sidasa + gardolube 13440L TOTAL : 17240 L	A
2560-B1	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 1. Supérieure à 1000 kW.	7148 kW	E
2563-1	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en oeuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7500 l	- lavage container geomet cuve de lavage 2600 L - fours à passage MAL TTH 12000 L - divers machines à laver en production 5000L TOTAL : 19600 L	E
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	citerne GPL 3,5 T	DC

rubrique	désignation des activités	capacité maximale	régime
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	2 fours à passage (puissance électrique : 2*250 kW, puissance gaz : 2*1350 kW 2 fours de revenu (2*910 kW)	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	28 aérothermes au gaz naturel (usine) 9100 kW 12 aérothermes au gaz naturel (hub) 600 kW 3 fours ligne géomet au gaz naturel 1050 kW (3*350) total 10598 kW autres installations relevant d'autres rubriques 2561 : 2700 kW total :13298 kW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	78 kW	D
2940-1b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion(application, cuisson, séchage de) sur support quelconque 1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé", si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est b) supérieure à 100L, mais inférieure ou égale à 1000L	géomet 998 L (point éclair <55°C)	DC
2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion(application, cuisson, séchage de) sur support quelconque 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : supérieure à 10kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j	produits d'enduction 18 kg/jour (ligne LOCTITE) produits d'enduction 23,7 kg/j (PRELOK)	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 20 kW	2 grenailleuses sur ligne geomet 17 kW	NC
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant < 200 m ³	bacs plastiques 87 m ³ (volume occupé)	NC
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	chaîne geomet 3800 L chaîne Sidasa + gardolube 13440 L TOTAL : 17240 L	NC
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1t	orange de méthyle (1kg)	NC

rubrique	désignation des activités	capacité maximale	régime
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	résine 3M : 108 l (6 bidons de 18 l), soit 108 kg toluène : 120 l (6 bidons de 20 l), soit 104 kg Total : 212 kg	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	produits d'enduction (loctite P3 et Loctite P2) total : 25 kg	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	3 T de geomet	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane et qui a une teneur maximale de 1% en oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 6 t	GPL 3,5 T	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	oxygène 40 kg	NC
4734-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	fioul (point éclair > 55°C) 3000 L 2,5 T	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000m ³ .	cartons 100 m ³	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000m ³ .	palettes 300 m ³	NC

ARTICLE 3 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé est complété par les lignes suivantes :

Rejet	Installations	Eléments raccordés à la cheminée
23	Ligne d'enduction PRELOK	Application de produits d'enduction PRELOK et four de séchage
24	Laboratoire d'enduction PRELOK	Ouverture des contenants, mélange des produits chimiques

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES DE REJET

Le tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé est complété par les lignes suivantes :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°23	15	0.15	200	5
Conduit N°24	15	0.10	130	5

ARTICLE 5 : REJETS DE LIGNES D'ENDUCTION

L'article 3.2.4.5 est ajouté à l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé :

« ARTICLE 3.2.4.5 REJETS DES LIGNES D'ENDUCTION

Paramètre	Concentration en mg/Nm ³	
	Rejets 23 atelier enduction	Rejet 24 laboratoire enduction
Poussières	100	-
COVNM	100	110
COV de l'annexe III (y compris formaldéhyde)	20	20
Formaldéhyde	0.14	0.14
NOx, exprimés en NO2	100	-
CH4	50	-
CO	100	-

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

ARTICLE 6 : VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

L'article 3.2.5 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé est complété comme suit :

	flux en g/h						
	Poussières	COVNM	COV de l'annexe III (y compris formaldéhyde)	Formaldéhyde	NOx, exprimés en NO2	CH4	CO
Conduit N°23	20	20	4	0,028	20	10	20
Conduit N°24		14,3	2,6	0,0182			
Emissions totales	6277	16434,3	6.6	0,0478	6100	10	20

	flux en kg/j						
	Poussières	COVNM	COV de l'annexe III (y compris formaldéhyde)	Formaldéhyde	NOx, exprimés en NO2	CH4	CO
Conduit N°23	0,16	0,16	0,032	0,224 g/j	0,16	0,08	0,16
Conduit N°24		0,00286	0,00052	3,64 mg/j			
Emissions totales	150	392	0.032	0,227 g/j	112	0.08	0.16

	flux en t/an						
	Poussières	COVNM	COV de l'annexe III (y compris formaldéhyde)	Formaldéhyde	NOx, exprimés en NO2	CH4	CO
Conduit N°23	0,0384	0,0384	0,00768	53g/an	0,0384	0,0192	0,0384
Conduit N°24		0,0006864	0,0001248	873 mg/an			
Emissions totales	47.27	129.75	7,6 kg	54g/an	32	0,0192	0,0384

ARTICLE 7 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

La ligne suivante est ajoutée au tableau de l'article 5.1.7.2 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé

Nomenclature ◇	Nature	Caractéristique	Origine	Tonnage / an	Stockage max	Lieu stockage	Fillière valo/élim ◇◇
08.01.13*	Boues de recyclage du toluène	pâteux	Enduction PRELOK	400 l	200 l	Laboratoire enduction	D10

Les lignes suivantes du tableau de l'article 5.1.7.2 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé sont modifiées comme suite

Nomenclature ◇	Nature	Caractéristique	Origine	Tonnage / an	Stockage max	Lieu stockage	Fillière valo/élim ◇◇
15.01.01	EMBALLAGES PAPIER/CARTON	solide	Enduction PRELOK atelier fabrication + HUB	73 t (y compris avec les dib)	20 m ³	zone palettes Benne de 2 m ³ dans l'atelier	D9
15.01.10*	Emballages vides souillés	solide	atelier fabrication	7	280 x 200 litres FUTS METALS ET PLASTIQUES VIDES	parc à bennes	R4, R3
			atelier fabrication	15	62 containers 1000L SOUILLES	parc à bennes	R4, R13
			Enduction prelok	350 kg	200 kg	Benne 2 m ³	R5
15.02.02*	SOLIDES GEOMET	solide	traitement surface	4	4 fûts 200 litres	chaîne GEOMET	D10
	DECHETS INDUSTRIELS SOUILLES	solide	atelier fabrication	55	benne 46 m ³	parc à bennes	R12, R1
	Filtres à charbon	solide	Enduction prelok	4kg	4 KG	Benne 2m ³ labo enduction	D10

ARTICLE 8 : COMPOSITION DES PRODUITS UTILISES DANS LE TRAITEMENT DE SURFACE

Les produits utilisés sur le site doivent être exempts de cyanures.

ARTICLE 9 : REJET 5

Le tableau de l'article 9.2.3.1.1 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence
pH	En continu avec enregistrement
Débit	En continu avec enregistrement
température	en continu avec enregistrement
couleur	trimestrielle
MES	trimestrielle
F	trimestrielle
Azote global*	trimestrielle
Phosphore total	trimestrielle
DCO	trimestrielle
Hydrocarbures totaux	trimestrielle
AOX	trimestrielle
Tributylphosphate	trimestrielle
Argent	trimestrielle
Aluminium (Al)	mensuelle
Arsenic	trimestrielle
Cadmium (Cd)	trimestrielle
Chrome VI	trimestrielle
Chrome total	trimestrielle
Cuivre	mensuelle
Fer	mensuelle
Mercure	trimestrielle
Nickel	mensuelle
Plomb	trimestrielle
Etain	trimestrielle
zinc	mensuelle

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

ARTICLE 11 : DECISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de VIEUX-CONDE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VIEUX-CONDE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de VIEUX-CONDE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 30 DEC. 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



